

droit de disposer de la portion à lui léguée, par testament seulement, en faveur de l'un ou de plusieurs de ses enfants, selon qu'il le jugera à propos ;

" Attendu que par le dit codicile il est stipulé que chacune des dites filles du dit testateur, aura droit de disposer, par testament seulement, en faveur de son mari, pour sa vie durant, de telle partie de la portion à elle léguée qu'elle jugera à propos, mais qui ne devra pas excéder la moitié du revenu annuel qu'elle pourra retirer de la dite succession ;

" Attendu que le demandeur J. W. Howard est intéressé dans la présente cause en vertu du testament de sa femme feu Margaret C. Yule, l'une des dites légataires, exécuté le 21 d'août 1858, devant trois témoins, par lequel acte la dite Dame M. C. Yule a légué au dit J. W. Howard, son mari, les intérêts qui lui seraient dus et échus à la date de son décès, sur sa part de la dite succession, et aussi la vie durant de son dit mari, la moitié du revenu annuel qui pouvait lui revenir de la dite succession ;

" Attendu que les autres demandeurs sont les héritiers du dit feu Wm. Yule ;

" Attendu que les demandeurs allèguent que le défendeur n'a pas rempli ses devoirs comme tel exécuteur, savoir : 1o. qu'il n'a pas fait inventaire des biens de la dite succession ; 2o. qu'il a prêté des sommes d'argent considérables, savoir, au montant de \$22,422.35, sans aucune garantie quelconque, à des personnes qui étaient alors ou sont devenues depuis incapables de payer, sur lesquelles sommes aucun intérêt n'a été payé depuis plusieurs années, excepté sur la somme de \$5,400, et que le dit défendeur aussi lui-même a emprunté de la dite succession la somme de \$26,203.84, que ces faits constituent une dilapidation et dissipation des biens de la dite succession et indiquent, de la part du défendeur, une incapacité complète de remplir ses devoirs d'exécuteur ;

" Attendu que les demandeurs demandent en conséquence que le dit défendeur soit destitué de ses dites fonctions, et qu'un séquestre soit nommé pour prendre soin des dits biens ;

" Attendu que le défendeur plaide : 1o. quant au défaut d'inventaire, qu'il a pris possession des dits biens depuis plus de 40 ans, à la suite d'un inventaire fait par son dit père, quelque temps avant sa mort, et qui constatait que les biens de sa succession valaient £44,000, et que

les héritiers ne se sont jamais plaint de tel défaut ; et sur le second point, que les sommes qu'il a prêtées l'ont été à des héritiers futurs, et que les droits des demandeurs n'en sont nullement lésés ;

" Considérant qu'il est prouvé qu'en effet le dit feu Wm. Yule, quelque temps avant sa mort, avait fait un état des biens de sa succession, lequel état est produit et en constate les forces ;

" Considérant que les co-héritiers du défendeur ne se sont jamais plaint du défaut d'inventaire, et que le dit état doit valoir entre les parties et tenir lieu d'inventaire ;

" Considérant qu'il est prouvé que le dit défendeur a prêté ou avancé à deux de ses fils et à d'autres descendants des héritiers du dit feu Wm. Yule différentes sommes de deniers, se montant à plus de \$17,000, sur lesquelles des intérêts se sont accrus au montant de plus de \$9,000 ;

" Considérant que les dits prêts ont été faits sans aucune garantie, et qu'il est admis par le défendeur lui-même que l'un des dits emprunteurs est mort sans laisser aucuns biens, et que les autres sont sans moyens pécuniaires ;

" Considérant qu'aux termes du dit testament, si les dits emprunteurs venaient à mourir avant leurs auteurs, et si ces derniers venaient à décéder sans descendants, les dits emprunteurs n'auraient jamais eu aucun droit à aucune partie des biens de la dite succession ;

" Considérant en outre que les dits entrepreneurs peuvent être deshérités par leurs auteurs, aux termes du même testament, que dans ce cas les sommes à eux prêtées se trouveraient complètement perdues ;

" Considérant que le défendeur a négligé de fournir régulièrement les intérêts sur les sommes par lui prêtées, savoir sur la somme de \$26,203.84 ;

" Considérant que dans le bilan fourni par le dit défendeur, une somme de \$939.29, au paiement de laquelle il avait été condamné envers M. C. Yule et autres par jugement de cette Cour, représentant leur part dans les intérêts accrus sur les dites sommes prêtées par le défendeur, apparaît à l'actif comme due par feu M. C. Yule, tandis que la dite M. C. Yule n'a reçu que ce qui lui était dû ;

" Considérant qu'il résulte de ces faits que le défendeur a mal administré les biens de la